



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Monsieur Hervé COVALCIQUE

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Hervé COVALCIQUE en qualité de cinquième adjoint au maire, en date du 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Hervé COVALCIQUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Hervé COVALCIQUE est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Gestion du patrimoine (travaux dans les bâtiments et de voirie, DICT, gestion du personnel technique, ...),
- ✓ Eau potable,
- ✓ Gestion de la fête patronale,
- ✓ Gestion du feu d'artifices,

dans la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Hervé COVALCIQUE à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Monsieur Hervé COVALCIQUE a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : La Directrice des services de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et au comptable de la collectivité.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 23 mars 2026
Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Notifié le : (+signature de l'intéressée)

23 Mars 2026